



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ETCONTENTIEUX

PV n°09 du lundi 28 septembre 2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Khaly SOW Muriel HIGHT Magguy CHARLES Sonia JOSEPH	Judes AGATHON ; Fils MBAYA WA MBAYA Mélissa COUPRA ; LAMBRE Pierre Arnaud PATIENT Jeanine DÉNIS	Joseph VERDA ; Sarah RENAR Yasmina Merille

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les trois (3) dernières journées de championnat régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie le 28/09/2026 à 20h00 au siège de la LFG pour se prononcer.

INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : **crslc@guyane-foot.fr** pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI ou papier, 24h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un

AFFAIRES TRAITÉES

½ FINALE COUPE DE FRANCE FEMININE

AFFAIRE n°24095157

YANA SPORT ELITE – ETOILE DE MATOURY - match n° 79661738 du 26/09/2026 :

EVOCATION DU RESULTAT

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courrier de L'ETOILE DE MATOURY en ces termes suivants :

Madame la secrétaire générale,

Par le présent courrier, nous Madame Sabrina CYRILLE Présidente de L'AS ETOILE DE MATOURY A Mme La Secrétaire Générale demandons de suspendre l'homologation du résultat du match de coupe de France Féminine Yana Sport Elite / A.S Etoile qui s'est déroulé le samedi 26/09/26 au complexe COUMBA LUGIER et sollicitons la commission compétente afin de faire évocation de ce résultat conformément aux dispositions de l'article 187-2 des règlements généraux de la F.F.F., suite à la participation de la joueuse DEDE Yaelle licence FFF n° 2547887342 susceptible d'être suspendu à la date de ce match. En effet cette joueuse a été sanctionnée de trois matchs de suspension dont l'automatique par la C.R.E.D. du 16/09/2026 suite à son exclusion au cours du match de FUTSAL Yana Sport Elite / NST 51 FUTSAL du 13/09/26. Nous vous demandons de faire procéder aux vérifications d'usage afin de prendre les décisions qui s'imposent dans un pareil cas.

Considérant la décision du 16/09/2026 de la C.R.D.E : Concernant la suspension de la joueuse DEDE Yaelle licence n°2547887342 de 3 matchss de suspension dans l'automatique prenant effet à compter du 21/09/2026.

Par ces considérants

La commission demande au club de YANA SPORT ELITE de bien vouloir nous transmettre leur explication quant à la participation de la joueuse DEDE Yaelle licence n°2547887342 au match de Coupe de France qui s'est déroulé le 26/09/2026 au plus tard le 01.10.2026 avant 12h.

Fin de la séance : 20h30

Le secrétaire de séance

CHARLES Magguy

Le président de séance

Khaly SOW